

FROM MAJESTIC WORLD EVEREST & L'EMPIRE DU DRAGON D'OR

Elevage de Shih Tzu

TRENTENAERE David & WOSCALO Caroline

07.81.93.84.96

06.87.52.99.93

990 rue d'Oisy - 59169 Goeulzin

lempiredudragondor@sfr.fr

<http://lempiredudragondor.chiens-de-france.com>

BON DE RESERVATION

M.Mme.Melle :

Adresse :

Certifie commander à : Trentenaère David & Woskalo Caroline

Affixe : From Majestic World Everest & L'Empire du Dragon d'Or

Adresse : 990 rue d'Oisy 59169 Goeulzin

Téléphone : 0781938496 0687529993

Un chien de race : Shih Tzu

Couleur :

Date de naissance :

Nom du père :

Nom de la mère :

Numéro de dossier :

Il sera : pucé vacciné

Prix en lettres :

Prix en chiffres :

Frais divers supplémentaires (avion, box, etc):

Somme versée (en acompte*) :

Conditions particulières :

Fait en deux exemplaires à :

Le :

L'acheteur,
(précédé de la mention lu et approuvé)

Le vendeur,
(précédé de la mention lu et approuvé)

*Acompte: lie entièrement les parties qui ne peuvent plus se dégager de la vente. L'acheteur est tenu de payer l'intégralité du prix et le vendeur est tenu de livrer.

FROM MAJESTIC WORLD EVEREST & L'EMPIRE DU DRAGON D'OR

Elevage de Shih Tzu

TRENTENAERE David & WOSCALO Caroline

07.81.93.84.96

06.87.52.99.93

990 rue d'Oisy - 59169 Goeulzin

lempiredudragondor@sfr.fr

<http://lempiredudragondor.chiens-de-france.com>

<http://frommajesticworld-everest.chiens-de-france.com>

CONDITIONS DE VENTE

Une jurisprudence ancienne et constante indique que les cessions d'animaux sont, sauf conventions particulières, régies par les dispositions du Code Rural, notamment les articles

L.213-1

« L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section (articles L.213-1 à L.213-9), sans préjudice ni de l'application des articles L.211-1 à L.211-15 (garanties légales de conformité), L.211-17 et L.211-18 du Code de la Consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus s'il y a dol »

R*.213-2

« Sont réputés vices rédhibitoires pour l'application des articles L.213-1 et L.213-2 et du Code Civil et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du Code Civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur les chiens et chats :

Pour l'espèce canine :

a) De la maladie du Carré ;

b) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;

c) La parvovirose canine ;

d) La dysplasie coxo-fémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge de un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;

e) L'ectopie testiculaire pour els animaux âgés de plus de six mois ;

f) L'atrophie rétinienne.

R*.213-3

« Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans les délais fixés par l'article R*.213-5, la nomination d'experts chargés de dresser procès verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge de tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal ; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans les plus brefs délais. Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations. »

R*.213-5

« Le délai imparti à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L.213-1 à L.213-3 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès verbal est de dix jour sauf, dans les cas désignés ci après :

1° quinze jours pour la tuberculose bovine

2° trente jours pour els maladies et défauts des espèces canine ou féline mentionnés à l'article

L.213-3.

R*.213-6

« Dans le cas de maladies transmissibles des espèces canine ou féline, l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire a été établi selon les critères définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture (arrêté du 2 août 1990, JO du 17 août) et dans les délais suivants :

1° pour la maladie du Carré : huit jours ;

2° pour l'hépatite contagieuse canine : six jours ;

3° pour la leucopénie infectieuse féline : cinq jours ;

4° pour la péritonite infectieuse féline : vingt et un jours ;

5° pour la parvovirose canine : cinq jours ;

6° pour l'infection par le virus leucémogène félin : quinze jours